

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS270

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce médecin est soit le médecin traitant de la personne, soit un médecin qui suit la pathologie en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin traitant ou celui qui assure la prise en charge de la personne est un interlocuteur privilégié pour recevoir la demande d'aide à mourir, au regard de sa proximité avec le patient.

De même, le médecin spécialiste de la pathologie de la personne est un interlocuteur à privilégier pour initier sa demande au regard de son expertise sur la maladie en cause.

C'est pourquoi est proposé cet amendement de précision.